

REFERE-LIBERTE

DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

(article L. 521-2 du Code de justice administrative)

POUR

Paul Cassia,

représentant unique au sens de l'article R. 411-5 du Code de justice administrative, et

Marianne Blidon,

Philippe Touron,

Frédéric Fruteau de Laclos,

Guillaume Mazeau,

François Kessler,

Sandra Laugier,

Antoine Vauchez,

Elisabeth Cadenei-Taieb,

Ronan de Calan,

Isabelle Hirtzlin,

Magali Bessone,

Géraud Magrin,

Laurent Jaffro,

Antoine Mandel,

Samuel François,

Camille Salinesi,

Emmanuele Costard-Gautier,

Pierre Brunet,

Géraldine Chavrier,

Jean-Philippe Tropéano,
Carine Souveyet,
Jean-François Chauvard,
Nathalie Sigot,
Marie Garrau,
Emeric Lendjel,
Sophie Robin-Olivier,
Paul Rateau,
Benjamin Saunier,
Sophie Jallais,
Boris Valentin,
Soraya Guénifi,
Myriam Tsikounas,
Nolwenn Ribreau,
Patrick Dollat,
Chantal Jacquet,
Xavier Lagarde,
Jean Matringe,
Sabine Barles,
Claire Pignol,
Florent Pratlong,
Cécile Oberle,
Laurence Jégouzo,
Sophie Lalanne,
Emmanuel Charrier,
Soraya Messai-Bahri,
Florence Desprest,
Joan Divol,
Julien Fretel,
Christine Mengin,
Alice Le Brigant,

Joseph Morin,
Sophie Poirot-Delpech,
Laurence Burgorgue-Larsen,
Yann Kerbrat,
Arnaud Bertinet,
Maia Pomadere,
Stéphane Marchand,
Annabel Desgrées du Loû,
Anne-Marie Leroyer,
Jean-Marc Sorel,
Paul Vo-Ha,
Sylvie Fol,
Ridha Ben Hamza,
Raphaële Rivier,
Jérôme Glachant,
Alain Desdoigts,
Christophe Ramaux,
Michel Kaplan,
Xavier Lagarde,
Marie-Xavière Catto,
Brigitte Lion,
Pascal Beauvais,
Violaine Sebillotte,
Lucille Audiot,
Alexandre Lefebvre,
Olga Kisseleva,
Carine Staropoli,
Delila Alam,
Pascale Goetschel,

*EnseignantEs, enseignants-chercheurs et enseignantes-chercheuses à l'université Paris 1
Panthéon-Sorbonne, 12 place du Panthéon, 75005 Paris,*

et

Delphine Fenasse,

Laurence Bobis,

Adeline Gubler,

*Agents administratifs à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 12 place du Panthéon, 75005
Paris.*

TENDANT A

Enjoindre au Premier ministre de modifier, dans un délai de trois jours, l'article 34 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire modifié par le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020, en prenant les mesures strictement proportionnées d'encadrement des enseignements et des réunions dans les établissements de l'enseignement public supérieur.

I – FAITS ET ENVIRONNEMENT JURIDIQUE

1 - Dans son avis du 20 août 2020 *relatif à l'adaptation de la doctrine du Haut Conseil de la Santé Publique et des mesures barrières et au port de masque, dans les lieux clos recevant du public (notamment dans les établissements d'enseignement supérieur), dans le cadre de la pandémie de Covid-19*, cette instance a considéré que les établissements de l'enseignement supérieur devaient notamment

« anticiper les organisations pour être en capacité d'accueillir les étudiants et d'assurer une continuité pédagogique en cas de reprise de l'épidémie ou d'apparition de clusters en milieux universitaires à l'automne 2020 » (p. 7).

Le Haut Conseil de la Santé Publique ne paraît pas avoir explicitement envisagé que les usagers du service public de l'enseignement supérieur ne puissent, en droit ou en fait, être accueillis dans les établissements concernés, quelle que soit la virulence de l'épidémie de covid-19, et ceci bien que la lettre de saisine du 13 août 2020 signée par le Directeur général de la santé Jérôme Salomon ait anticipé la circonstance que

« la surveillance épidémiologique indique que la circulation du SARS-Cov-2 ne faiblit pas en France et sera probablement significative au moment de la rentrée ».

Dans les établissements de l'enseignement supérieur, cette rentrée a été réalisée au regard de stricts protocoles sanitaires, ainsi qu'il sera indiqué plus loin.

2 - Le 14 octobre 2020, le Conseil des ministres a décrété l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre. Cet état d'urgence a été prorogé jusqu'au 16 février 2021 par la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, le régime dit « organisé » de sortie de l'état d'urgence ayant vocation à prendre le relais jusqu'au 1^{er} avril 2021.

Depuis l'entrée en vigueur de l'état d'urgence sanitaire, le principe actuellement posé par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire modifié par le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 est que les établissements de l'enseignement public supérieur sont ouverts non seulement à leurs personnels, mais également à leurs usagers.

Selon le I de l'article 27 de ce décret en effet,

« Dans les établissements relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation (établissements recevant du public) et où l'accueil du public n'est pas interdit en vertu du présent titre (Titre IV : dispositions concernant les établissements et activités – articles 27 à 47), l'exploitant met en œuvre les mesures de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er ».

Aux termes de l'article 28 du même décret :

« Les établissements relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation peuvent accueillir du public, dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er, pour :

- Les services publics, sous réserve des interdictions prévues par le présent décret ; (...)».

Le chapitre 2 « *Enseignement (articles 31 à 36)* » du décret dispose encore que :

« Les établissements recevant du public relevant du type R défini par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation mentionnés aux articles 32 à 35 accueillent du public dans les conditions définies au présent chapitre ».

L'article 36 de ce décret prévoit que :

« I. - L'accueil des usagers dans les établissements mentionnés au présent chapitre est organisé dans des conditions de nature à permettre le respect des règles d'hygiène et de distanciation mentionnées à l'article 1er. (...)

Dans les établissements d'enseignement relevant des livres IV (établissements d'enseignement scolaire) et VII (établissements d'enseignement supérieur) du code de l'éducation, à l'exception de ceux mentionnés au deuxième alinéa, l'observation d'une distanciation physique d'au moins un mètre ou d'un siège s'applique, entre deux personnes lorsqu'elles sont côte à côte ou qu'elles se font face, uniquement dans les salles de cours et les espaces clos et dans la mesure où elle n'affecte pas la capacité d'accueil de l'établissement. L'accueil est organisé dans des conditions permettant de limiter au maximum le brassage des élèves appartenant à des groupes différents.

II. - Portent un masque de protection : (...)

4° Les collégiens, les lycéens et les usagers des établissements mentionnés aux articles 34 et 35 ; (...) ».

Pourtant, en dépit de ce principe d'accessibilité aux usagers des établissements d'enseignement supérieur, l'article 34 du décret du 29 octobre 2020 en restreint les conditions d'une manière telle que, malgré l'ouverture de ces établissements, les usagers n'y ont en pratique pas accès sauf pour accéder de manière homéopathique aux bibliothèques et aux salles informatiques :

« L'accueil des usagers dans les établissements d'enseignement supérieur mentionnés au livre VII de la troisième partie du code de l'éducation est autorisé aux seules fins de permettre l'accès :

1° Aux formations lorsqu'elles ne peuvent être effectuées à distance compte tenu de leur caractère pratique dont la liste est arrêtée par le recteur de région académique ;

2° Aux laboratoires et unités de recherche pour les doctorants ;

3° Aux bibliothèques et centres de documentation, sur rendez-vous ainsi que pour le retrait et la restitution de documents réservés ;

4° Aux services administratifs, uniquement sur rendez-vous ou sur convocation de l'établissement ;

5° Aux services de médecine préventive et de promotion de la santé, aux services sociaux et aux activités sociales organisées par les associations étudiantes ;

6° Aux locaux donnant accès à des équipements informatiques, uniquement sur rendez-vous ou sur convocation de l'établissement ;

7° Aux exploitations agricoles mentionnées à l'article L. 812-1 du code rural et de la pêche maritime ».

Concrètement, depuis le 17 octobre 2020, la quasi-totalité des étudiantes et les étudiants suivent l'intégralité de leurs enseignements de manière dématérialisée, et n'ont plus accès aux locaux pour organiser quelque réunion associative ou syndicale que ce soit.

3 - Ces dispositions n'ont pas été modifiées durant la phase de l'allègement du confinement ouverte depuis le 28 novembre 2020.

A l'inverse même, le président de la République a fait savoir, lors de son allocution télévisée du 24 novembre 2020, que les étudiantes et les étudiants ne reprendraient les cours en présentiel que début février 2021, soit après le début du second semestre, et à condition que les conditions sanitaires le permettent.

Cette réappropriation estudiantine des lieux de formation au 5 février 2021 est non une certitude, mais un simple objectif ainsi que l'a souligné la ministre de l'Enseignement supérieur sur *Franceinfo* le 26 novembre 2020 :



Alors qu'aujourd'hui des centaines de clients peuvent, après avoir rempli leur auto-attestation, s'agglutiner dans un centre commercial sans limite de temps « *pour effectuer des achats de biens* », les usagers du service public universitaire ne peuvent suivre, même dans le respect de règles sanitaires, aucun enseignement en présentiel d'une durée d'une heure trente ou de trois heures.

Alors également qu'il est prévu que l'ensemble des établissements d'enseignement du secondaire, des commerces « essentiels » et « non-essentiels », des bars, des restaurants, des lieux culturels, des clubs sportifs, ont vocation à rouvrir le 20 janvier 2021 au plus tard, les universités seront donc les derniers lieux publics à redevenir « publics » dans les faits.

4 - Or, par une ordonnance du 29 novembre 2020, le juge du référé-liberté du Conseil d'Etat a, à la demande notamment de la Conférence des évêques de France enjoint au Premier ministre « *de modifier, dans un délai de trois jours (...) les dispositions (du décret limitant le nombre de fidèles à 30 quelle que soit le lieu de culte concerné) en prenant les mesures strictement proportionnées d'encadrement des rassemblements et réunions dans les établissements de culte* ».

Ce même 29 novembre 2020, la décrue spectaculaire de l'épidémie de coronavirus a été actée par les données et chiffres (moins de 10 000 cas covid-19 et moins de 200 décès par jour sur l'ensemble du territoire de la République française, un taux de positivité des tests de 11,1%) communiqués par Santé publique France :

« La semaine 47 est marquée par la poursuite de la diminution de la circulation du SARS-CoV-2 en France qui se confirme également au niveau hospitalier, beaucoup moins impacté par les modifications de stratégies de dépistage notamment. La diminution des hospitalisations, retardée d'une semaine par rapport aux nouvelles contaminations est en accord avec la dynamique observée en avril 2020. Ces résultats indiquent que le pic des nouvelles contaminations et des hospitalisations de la seconde vague a été franchi ».

En leurs qualités d'enseignant ou d'enseignant-chercheur des universités, affectés dans leurs intérêts moraux par les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'enseignement public supérieur, les exposants demandent par le présent référé qu'une injonction comparable soit prise à l'égard du Premier ministre, relativement à la limitation de l'accès des usagers aux établissements d'enseignement supérieur posée par l'article 34 du décret du 29 octobre 2020 modifié.

II - EN DROIT

1 – Sur l'urgence

Le juge du référé-liberté du Conseil d'Etat saisi par des ministres du culte ayant, par son ordonnance précitée du 29 novembre 2020, admis l'urgence à ordonner au Premier ministre de réexaminer les limitations à l'accès des fidèles aux lieux de culte, une telle urgence doit par analogie être reconnue pour un universitaire s'agissant de ces conditions de travail et de l'accès des usagers au service public de l'enseignement supérieur.

Au surplus, le juge du référé-suspension a consacré « *l'intérêt pour les étudiants de bénéficier d'un service public de qualité* », lequel « *peut légitimement être invoqué devant le juge des référés en vue d'obtenir la suspension d'une décision administrative qui y porterait une atteinte suffisamment grave et immédiate* » (CE, réf., 13 février 2003, n° 253439) ; il en va *a fortiori* ainsi en référé-liberté.

En outre, des considérations supérieures de santé publique des étudiants et des personnels des établissements du supérieur, développées ci-après, justifient que, dans la pesée des intérêts que doit effectuer le juge des référés, ce dernier considère que l'urgence à enjoindre l'emporte sur l'urgence à poursuivre l'exécution inchangée de l'article 34 du décret du 29 octobre 2020 modifié.

Enfin, sur le terrain de la finalité de la procédure du référé-liberté, les vacances universitaires débutant le 19 décembre 2020, il y a une urgence particulière à ce que, dans les 48 heures, il soit enjoint au Premier ministre d'élargir les autorisations d'accueil des usagers.

2 – Sur l’atteinte grave et manifestement illégale à des libertés fondamentales

2 – 1 – Sur la violation grave et manifeste du principe de non-discrimination entre établissements publics d’enseignement

Dans l’ordonnance *Commune de Dannemarie* du 1^{er} septembre 2017 (n° 413607), le juge du référé-liberté du Conseil d’Etat a jugé que

« certaines discriminations peuvent, eu égard aux motifs qui les inspirent ou aux effets qu’elles produisent sur l’exercice d’une telle liberté, constituer des atteintes à une liberté fondamentale au sens de l’article L. 521-2 du code de justice administrative (...) ».

Les enseignements dans les établissements du supérieur sont généralement dispensés soit en cours magistraux dans un amphithéâtre, soit en séminaire/travaux dirigés dans des salles.

Le décret du 29 octobre 2020 autorise les personnels enseignants du supérieur à se rendre dans les locaux de leur établissement d’appartenance pour y dispenser leur enseignement ; mais il interdit en même temps, sauf exceptions limitativement énumérées, aux usagers de licence et master de la plupart des établissements du supérieur de se rendre dans ces locaux, et cela quel que soit le nombre d’étudiants et d’étudiantes inscrit et quelle que soit la formation dispensée – de la première année de licence à la seconde année de master.

Concrètement donc, depuis le 17 octobre 2020 et jusqu’au 5 février 2021 au moins, plus de deux millions d’usagers du service public de l’enseignement supérieur doivent suivre les enseignements de manière dématérialisée.

Or, dans le même temps :

- les établissements du secondaire sont ouverts et accessibles à l’ensemble de leurs usagers, de sorte que non seulement les collégienNEs et lycéenNEs peuvent assister en présentiel à tout ou partie des enseignements, mais qu’également les élèves tant des classes préparatoires que des BTS bénéficient de cette pleine accessibilité ;
- des formations professionnelles post-bac ont été et sont accessibles aux élèves depuis le 17 octobre 2020.

Il importe de souligner que tous les établissements d’enseignement sont dans la même situation au regard de la crise sanitaire, et que ceux du supérieur ont, eux aussi, été en mesure d’adopter des protocoles sanitaires adaptés et répondant aux exigences de l’article 1^{er} du décret du 29 octobre 2020 précité.

C’est à ce titre que, par exemple, l’université Paris 1 Panthéon-Sorbonne a adopté un protocole sanitaire de 26 pages dès le 7 septembre 2020, permettant d’organiser non seulement la rentrée mais également la poursuite du semestre d’enseignement dans le respect des conditions sanitaires connues, ce protocole étant évidemment susceptible d’évoluer en fonction des circonstances.

Les discriminations dont sont victimes les usagers des établissements de l’enseignement public supérieur – et à travers eux le personnel enseignant – ne sont pas justifiées par un intérêt général supérieur ou par une différence de situation avec les usagers d’autres établissements de l’enseignement public.

Il n'est par exemple pas acceptable que des enseignements rassemblant une trentaine d'étudiantEs soient autorisés dans l'enceinte d'établissements secondaires pour les élèves de CPGE et de BTS, ou même dans des établissements privés, alors que par ailleurs des travaux dirigés de licence ou des cours de master rassemblant le même nombre d'étudiantEs dans des conditions parfaitement comparables sont prohibées ; de manière générale, dans une situation donnée, les règles et mesures restrictives relatives à l'enseignement devraient être identiques dans tous les établissements d'enseignement secondaire ou supérieur.

Ainsi que l'a souligné la Conférence des présidents d'université dans [un communiqué du 26 novembre 2020](#),

« C'est une question de cohérence : il faut mettre un terme à la différence de traitement incompréhensible que le gouvernement a établie entre les élèves de BTS et de classes préparatoires aux grandes écoles dans les lycées, d'une part, et les étudiants à l'université, d'autre part. Le traitement différencié fait aux étudiants à l'université jusqu'à présent, injuste socialement, doit être corrigé. Il en va de même pour la rupture d'égalité entre les universités et les autres opérateurs pour la formation professionnelle et l'apprentissage ».

Ces discriminations produisent par ailleurs des effets considérablement négatifs sur le droit à un enseignement de qualité comme sur les libertés de réunion et d'expression des étudiants et étudiantes.

2 – 2 – Sur les atteintes graves et manifestement illégales à la liberté personnelle, à l'impératif constitutionnel de protection de la santé et au droit au respect de la vie des usagers du service public de l'enseignement supérieur

Les mesures prises au titre de l'état d'urgence sanitaire qui, par nature, portent atteinte à la liberté personnelle, doivent être, selon le III de l'article L. 3131-15 du Code de la santé publique

« strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu ».

Or, d'une part, le Premier ministre n'a à aucun moment depuis le 17 octobre 2020 documenté que l'interdiction pour les usagers du service public de l'enseignement supérieur de suivre un enseignement en présentiel remplit ces conditions strictes par rapport aux risques sanitaires encourus, en dépit de la mise en place de protocoles sanitaires dans chacun des établissements universitaires.

D'autre part, cette interdiction qui s'applique de manière indifférenciée pour toutes les formations et tous les types d'enseignement universitaires (hors travaux pratiques) quels que soient leurs effectifs, de la première année de licence à la seconde année de master, a des effets graves et manifestement disproportionnés sur le droit à la vie comme la liberté personnelle, et à travers elle l'objectif de préservation de la santé publique, des usagers des établissements de l'enseignement supérieur.

S'agissant du droit à la vie, dans la décision *Ville de Paris* du 16 novembre 2011 puis dans l'ordonnance *Syndicat Jeunes médecins* du 22 mars 2020 (n° 439674), le Conseil d'Etat a jugé que

« le droit au respect de la vie, rappelé notamment par l'article 2 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, constitue une liberté fondamentale au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. Lorsque l'action ou la carence de l'autorité publique crée un danger caractérisé et imminent pour la vie des personnes, portant ainsi une atteinte grave et manifestement illégale à cette liberté fondamentale, le juge des référés peut, au titre de la procédure particulière prévue par cet article, prescrire toutes les mesures de nature à faire cesser le danger résultant de cette action ou de cette carence ».

Il sera démontré ci-après que l'interdiction générale et absolue d'assister à un cours en présentiel du 17 octobre 2020 au 5 février 2021 crée un danger caractérisé et imminent pour la vie des étudiantes et des étudiants.

Si l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé publique n'a, un temps, pas constitué une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du Code de justice administrative (CE, réf., 8 sept. 2005, *Garde des Sceaux, min. de la Justice c/ Bunel*, n° 284803), il semble que cette jurisprudence a évolué dans le contexte de l'état d'urgence sanitaire : le juge du référé-liberté du Conseil d'Etat a considéré que *« la liberté de culte est une liberté fondamentale mais qui doit être conciliée avec l'impératif de protection de la santé, reconnu par la Constitution »* (CE, réf., 7 novembre 2020, *Association Civitas*, n° 445825), paraissant ainsi élever cet impératif constitutionnel de protection de la santé au rang des libertés fondamentales protégées par l'article L. 521-2 précité.

Quoi qu'il en soit, et en tout état de cause, dans l'ordonnance *Bunel* précitée, le juge du référé-liberté du Conseil d'Etat a considéré que

« si en raison du renvoi fait par le Préambule de la Constitution de 1958 au Préambule de la Constitution de 1946, la protection de la santé publique constitue un principe de valeur constitutionnelle, il n'en résulte pas, contrairement à ce qu'a affirmé le premier juge que « le droit à la santé » soit au nombre des libertés fondamentales auxquelles s'applique l'article L. 521-2 du code de justice administrative ; toutefois, entrent notamment dans le champ des prévisions de cet article le consentement libre et éclairé du patient aux soins médicaux qui lui sont prodigués ainsi que le droit de chacun au respect de sa liberté personnelle qui implique en particulier qu'il ne puisse subir de contraintes excédant celles qu'imposent la sauvegarde de l'ordre public ».

L'interdiction de fait aux usagers du service public de l'enseignement supérieur de suivre une formation en présentiel pendant près de la moitié de l'année universitaire constitue une telle contrainte excessive sur le droit de chaque usager au respect de sa liberté personnelle.

A cet égard, le 26 novembre 2020, à l'occasion de son entretien sur *France Info* déjà évoquée, la ministre de l'Enseignement supérieur s'est elle-même déclarée

« évidemment bouleversée par la situation des étudiants. Il y a un fort besoin de présentiel, de lien social et j'en suis bien consciente. Mais la situation sanitaire actuelle est encore trop préoccupante pour un retour à la normale ».



Frédérique Vidal ✓
@VidalFrederique

« Je suis évidemment bouleversée par la situation des étudiants. Il y a un fort besoin de présentiel, de lien social et j'en suis bien consciente. Mais la situation sanitaire actuelle est encore trop préoccupante pour un retour à la normale. » @JFAchilli #FranceInfo

19:51 · 26 nov. 20 · Twitter for iPhone

Une précision s'impose d'emblée : nul, dans les établissements du supérieur, n'évoque un « retour à la normale » d'avant le 16 mars 2020, tant que dure l'état d'urgence sanitaire.

Toutefois, entre le « retour à la normale » et l'interdiction pour les usagers d'accéder aux universités pour y suivre des enseignements, il y a une marge que le Premier ministre a choisi de ne pas exploiter au nom de la santé publique – la lutte contre le coronavirus – tout en créant sur ce même terrain de la santé de la population des effets secondaires certainement plus graves encore que ceux qu'il prétend combattre par une politique d'assignation à domicile des étudiantes et étudiants.

Il a en effet été documenté que le confinement particulièrement sévère et spécifique frappant les usagers des établissements du supérieur a des effets psychologiques et sociaux considérables, pour toutes les années de licence et de master, qui viennent s'ajouter aux angoisses estudiantines « habituelles » en fin d'année civile, et qui sont exceptionnels par leur ampleur et leur généralité. Leurs conditions de vie en sont dramatiquement dégradées, au détriment de leur état de santé physique et mental. Il est incontestable que leurs relations sociales sont anéanties par l'inaccessibilité des lieux de formation pendant les cours magistraux et séminaires/travaux dirigés qui se déroulent exclusivement « en distanciel ».

Ainsi, *Le Monde Campus* du 23 novembre 2020 a publié sur internet un article commençant par ces mots : « Comment allez-vous retrouver les étudiants dans un, deux ou trois mois ? En miettes » ; « Je suis à bout, et, vous pouvez me croire, je ne suis pas la seule », écrit Ana, 19 ans, étudiante en licence, racontant la vie de milliers de jeunes reconfinés ».

Sur ce même support, on pouvait lire une enquête publiée le 10 novembre 2020 : « Ce reconfinement, c'est la double peine. On est enfermés et en plus, c'est de notre faute » : une jeunesse en détresse psychologique », indiquant notamment que « Particulièrement touchés par les conséquences de la crise sanitaire en cours, les jeunes cumulent les facteurs de risques en ce qui concerne la dégradation de leur équilibre psychique : le basculement des cours à distance dans l'enseignement supérieur place certains jeunes dans une grande solitude ; avec la disparition d'une grande partie de leurs stages et autres petits boulots, la précarité étudiante prend de l'ampleur, de même qu'un fort sentiment d'inquiétude face à l'avenir ».

Dans son communiqué précité du 26 novembre 2020, la Conférence des présidents d'université a fait valoir que

« nombre d'études récentes nous alarment sur l'état de santé psychique des étudiants, en plus de la précarisation économique de beaucoup d'entre eux ».

S'agissant spécifiquement de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, les témoignages de la détresse psychologique croissante de nombre des 40 000 étudiants et étudiantes privés d'accès à une formation en présentiel et de ce que cet environnement implique ne cessent désormais de s'accumuler.

Le 28 novembre 2020, un professeur de science politique de l'université Paris 1 a ainsi diffusé sur le forum d'échanges de l'université ce courriel dont il a été rendu destinataire en sa qualité de responsable de diplôme :

« Nous espérons que vous vous portez pour le mieux. Le message suivant a pour but de rendre compte de la situation des étudiants en deuxième année de double licence X-Y. Dépourvu de revendications, il vise à informer et alerter car nous nous retrouvons à être inquiets les uns pour les autres. Ce caractère informatif peut être pertinent dans la mesure où cette double licence est nouvelle et le confinement a distendu le lien avec le personnel enseignant et encadrant. Nous nous adressons ainsi à vous en tant que responsable de notre double licence, et en tant que professeur ayant suivi nos préoccupations et états d'âme durant le premier confinement. Nous mesurons toute la difficulté à laquelle nous vous confrontons en vous faisant parvenir ce message et ces témoignages, et nous en sommes désolés.

Depuis quelques jours, la parole s'est libérée autour des difficultés que nous rencontrons dans le cadre de nos études. Chacun avait le sentiment que sa propre méthode de travail ou sa situation personnelle étaient à l'origine de son mal-être. Alors en plus de se sentir mal, nous nous sentions personnellement responsables de cet état des choses. En échangeant, nous avons pu réaliser que notre cas est une généralité.

Les témoignages à propos d'anxiété, de solitude, de larmes, de manque de sommeil ont commencé à se multiplier. Cette détresse transcende les différentes organisations ou les capacités de travail que l'on peut avoir individuellement. Il y a un surmenage difficile à cause du confinement. Les étudiants ressentent une certaine impuissance : leur travail est régulier, et pourtant la liste des échéances ne désemplit pas. A cela s'ajoute l'incompréhension de nos parents et proches qui nous voient travailler constamment sans pour autant que notre situation s'améliore. Comment leur expliquer que malgré le nombre d'heures consacrées aux devoirs et révision notre retard est toujours là ?

Les exigences de production de devoirs rendent difficile parfois les révisions, les lectures intellectuelles voire toute démarche de travail autre que la rédaction de copies toutes potentiellement notées. D'où une certaine anxiété.

Les études surtout en filières sélectives sont forcément difficiles. La difficulté intellectuelle est une chose que l'on attendait, mais pas la difficulté psychologique. Nous sommes peu armés face à la seconde en ces temps compliqués.

Les étudiants, combattifs, redoublent d'imagination et d'astuces pour gérer la pression. Techniques de méditation, applications pour téléphone de pensée positive... Tout y passe pour éviter de craquer. Il doit également y avoir des ressources de soutien psychologique dont nous n'avons peut-être pas connaissance.

Il est difficile d'évaluer l'état d'esprit d'une quarantaine de personnes, même pour nous qui en faisons partie. Cependant, il semble que la situation actuelle soit des plus inquiétantes. Il y a lieu d'émettre des préoccupations sérieuses quant à la situation d'étudiants de cette double licence, d'autant plus que le confinement nous isole les uns des autres.

Notre intention n'est absolument pas de produire une plainte, de nous placer en victime ou de demander quoi que ce soit. Nous vous prions de nous croire. Il s'agit uniquement d'une expression de l'inquiétude que nous ressentons pour nos camarades dans l'éventualité où certaines situations s'enfonceraient dans une forme de détresse. Ce mail sert simplement pour nous à recréer du lien en ces temps étranges.

Ci-dessous une liste de témoignages anonymes d'étudiantes et d'étudiants de la Double Licence :

« Je pleure plusieurs soirs par semaine à cause du stress. Je travaille plus de 8 heures par jour sans m'en sortir. J'envisage d'aller voir un médecin car je ne devrais pas être si jeune et déjà si angoissée. Je sais que ça ira mieux. »

« Je me réveille plusieurs fois en pleine nuit persuadée que c'est le matin et que je dois travailler. »

« La crise d'angoisse me guette dès que je me mets au travail parce que je me sens débordée tout le temps. Parfois, je n'arrive même pas à ouvrir mon ordinateur tellement ça m'opresse. Je pense très souvent à abandonner le cursus. »

« J'en viens à prendre des vitamines pour me concentrer et d'autres pour dormir. J'oscille entre refréner mes crises d'angoisses et réviser. J'ai l'impression de ne pas être à la hauteur, j'ai développé le syndrome de l'imposteur. Je n'ai aucun moment pour prendre soin de moi, ça affecte mon efficacité de travail donc je travaille plus, c'est un cercle vicieux. Je pense me rapprocher d'un psychologue. »

« Je lis habituellement 3 à 5 livres par mois pour mon plaisir. Avec le rythme de travail actuel j'ai à peine pu lire 10 pages depuis le début du confinement, c'est ma seule possibilité si je veux me coucher à une heure raisonnable pour tenir le rythme. »

« A force d'être devant un ordinateur toute la journée, j'ai des maux de tête et je pense que c'est ça, ajouté à la pression, et au fait que je ne bouge pas de la journée, qui m'empêche de m'endormir le soir. Je ressens la fatigue, la solitude, je me demande un peu à quoi tout ça mène, travailler autant si au final on n'est même pas heureux. Je suis beaucoup moins productive et je mets beaucoup plus de temps à tout faire alors qu'on a plus de travail : au final, je suis bien obligée de ne faire qu'étudier. Je ne veux pas changer de cursus, j'aime ce que j'apprends, j'aime ma promo, j'aime ma fac, mais je me sens très loin de tout ça en ce moment. Bon, je garde quand même espoir, ça finira par aller mieux :) »

« C'est très dur de tenir le rythme en ce moment, et le reconfinement n'aide pas du tout... Cela fait plusieurs mois que je n'ai pas pu rentrer chez mes parents à cause du Covid et ça devient très très dur à supporter je commence à craquer.. je me sens seule et j'ai besoin de rentrer chez moi pour me changer les idées mais c'est impossible et ça me pèse énormément.. Résultat j'ai des crises d'angoisse très souvent et des fois je bloque sur mes cours, j'allume mon Pc pour travailler mais je suis tellement épuisée et stressée que je n'y arrive pas .. j'aime beaucoup le cursus et ça me passionne énormément mais en ce moment je n'arrive à rien.. »

« Il m'arrive de faire des crises d'angoisse, et d'avoir à sortir de chez moi ou à m'allonger pour respirer. J'ai aussi des douleurs nerveuses dans le dos, dans les jambes, alors que je n'ai pas d'antécédents à ce niveau. J'essaie du mieux que je peux de dormir, de me reposer, de bien manger, de m'entretenir, mais c'est parfois impossible. Et je me sens souvent obligé de faire ce choix qui me glace le sang : la productivité ou la sérénité ? Sauf que je ne peux pas abandonner en cours de route.

Que se passerait-il si je choisissais la sérénité ? Serais-je même sereine ? Je ne le pense pas. »

En vous remerciant d'avance pour votre écoute et votre temps».

La situation sanitaire des plus de deux millions d'étudiantes et d'étudiants en général, et donc de celles et ceux de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, est alarmante au plus haut point ; elle ne saurait perdurer inchangée jusqu'au 5 février 2021, sauf à attenter de manière grave et manifestement illégale au droit au respect de la vie, au droit à la santé publique, ainsi qu'à leur liberté personnelle.

2 – 3 – Sur les atteintes graves et manifestement illégales au droit des usagers du service public de l'enseignement supérieur de participer collectivement à des enseignements, en particulier dans les établissements concernés, comme à leurs libertés de réunion et d'opinion

Il convient de rappeler que l'interdiction pour les usagers du service public de l'enseignement supérieur de suivre une formation « en présentiel » a été décrétée par le Premier ministre « *alors qu'aucune autre activité (d'enseignement) autorisée n'est soumise à une telle limitation fixée indépendamment de la superficie en cause* », pour reprendre les termes de l'ordonnance rendue le 29 novembre 2020 par le juge du référé-liberté du Conseil d'Etat (considérant 18).

Nul élément n'est de nature à établir que cette interdiction serait justifiée par les risques qui sont propres à ces établissements, et qui ont déjà conduit à l'obligation de port d'un masque de protection pour tout usager des universités imposée par le décret du 29 octobre 2020 précitée ainsi qu'à l'adoption de protocoles sanitaires locaux respectant notamment l'obligation de distanciation physiques dans les salles d'enseignement.

Par l'ordonnance du 29 novembre 2020, le juge du référé-liberté du Conseil d'Etat a distingué les lieux de cultes des autres lieux ouverts au public pour le motif suivant :

« si, dans la phase actuelle de l'allègement du confinement, les rassemblements et réunions sont interdits au-delà de six personnes, sauf exceptions, sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, et si certains établissements recevant du public autres que les lieux de culte restent fermés, les activités qui y sont exercées ne sont pas de même nature et les libertés fondamentales qui sont en jeu ne sont pas les mêmes ».

C'est partant au nom du respect de la liberté de culte, et de l'atteinte disproportionnée (pas seulement *manifestement* disproportionnée) au regard de l'objectif de préservation de la santé publique que constituait la limitation indifférenciée d'une jauge de 30 personnes autorisées à assister à un culte, que le juge du référé-liberté du Conseil d'Etat a enjoint au Premier ministre de réexaminer sous trois jours les limitations d'accès aux cérémonies du culte.

Il est demandé au Conseil d'Etat de transposer ce raisonnement aux établissements de l'enseignement supérieur.

De même que la liberté de culte « *comporte parmi ses composantes essentielles le droit de participer collectivement à des cérémonies, en particulier dans les lieux de culte* » (CE, réf., 18 mai 2020, *Association Civitas*, n° 440361), le droit constitutionnel à l'instruction ou à l'éducation par un enseignement public supérieur gratuit et laïque, qui est une liberté fondamentale (CE, réf., 18 septembre 2014, n° 384511) et dont l'organisation est **un devoir de l'Etat selon le 13^{ème} alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946**, comporte parmi ses composantes essentielles **le droit des enseignants et des usagers de participer collectivement à des enseignements, en particulier dans les établissements concernés**, c'est-à-dire « en présentiel » au moins pour une partie de ces enseignements en fonction de la situation sanitaire.

Il est rappelé à cet égard que, à l'instar des lieux de culte depuis le 28 novembre, les établissements de l'enseignement supérieur ne sont pas *fermés*, les personnels pouvant librement y accéder dans le respect du protocole sanitaire, de même que les usagers dans les limites de l'article 34 du décret du 29 octobre 2020 précité.

A l'instar des lieux de culte, les activités qui sont exercées dans les universités et les libertés fondamentales qui sont en jeu ne sont évidemment pas les mêmes que celles, de nature essentiellement économiques (liberté du commerce et de l'industrie, liberté d'entreprendre...), pouvant être invoquées dans les autres lieux ouverts au public demeurant fermés en cette phase d'allègement du confinement (restaurants, bars, salles de sport en lieu clos).

Ainsi qu'il a été jugé, les étudiantes et les étudiants ont droit à un « service public de qualité » (CE, réf., 13 février 2003, *Joyaux*, n° 253439 : « *l'intérêt pour les étudiants de bénéficier d'un service public de qualité peut légitimement être invoqué devant le juge des référés en vue d'obtenir la suspension d'une décision administrative qui y porterait une atteinte suffisamment grave et immédiate* »).

Par ailleurs, les usagers de l'enseignement supérieur « *ont droit à la liberté d'expression et de réunion dans l'enceinte de* » leur établissement, ici celui de l'Ecole normale supérieure (CE, réf., 7 mars 2011, *École normale supérieure*, n° 347171, *Lebon* 1080).

Or, la persistance depuis le 17 octobre 2020 d'un enseignement supérieur exclusivement en distanciel a des effets pédagogiques qui s'avèrent de plus en plus délétères dans le temps : la formation est *virtualisée*, aux sens propre et figuré.

Un enseignement en distanciel qui n'est pas choisi mais subi sur la durée d'un semestre, ne permet pas de remplir les missions constitutionnelles assignées à l'enseignement public supérieur par le Préambule de la Constitution de 1946 (instruction, formation professionnelle et culture) et par la loi.

C'est ce qu'exprime parfaitement l'appel d'une centaine d'usagers et de personnels des universités de Bordeaux publiés notamment sur liberation.fr le 29 novembre 2020, en des termes qui sont généralisables à la situation de toutes les universités françaises :

« A la vie collective de l'université, s'est substituée une atomisation niant le caractère incarné de l'enseignement, de la recherche et de la vie de campus, la dématérialisation produisant la fiction d'une vie intellectuelle de purs esprits séparés de leur corps et séparés des autres. Cette dislocation des collectifs de travail produit en outre, et pour tous, une perte de sens et une souffrance croissante. Une somme d'individus isolés derrière leur écran, capitalisant des compétences et des performances dans la compétition, est la négation même de l'idée d'Université : celle d'un lieu où s'élabore en commun un rapport émancipateur au savoir ».

L'enseignement à distance rend très difficile voir impossible dans les faits l'évaluation de contrôle continu. Or cette évaluation joue un rôle performatif essentiel dans les études. Elle permet non seulement aux étudiantEs de faire le bilan pour renforcer leur effort là où c'est nécessaire, mais aussi aux enseignantEs d'adapter leurs cours et travaux dirigés en fonction des progrès des promotions et des groupes qui les composent.

L'enseignement à distance ne permet pas par exemple les interactions personnalisées et l'encadrement individuel nécessaires notamment lors des TD et TP ; il ne permet pas d'interroger individuellement les étudiants en les envoyant au tableau ; il ne permet pas aux étudiants de grand groupes de réagir et poser des questions lors de cours ; il rend très difficile l'organisation du travail collaboratif des étudiants (projets et travaux en groupes par exemple).

Par ailleurs, les limitations drastiques d'accès aux établissements du supérieur imposées aux usagers par l'article 34 du décret du 29 octobre 2020 leur interdit d'organiser des débats *dans* les locaux de ces établissements, et porte une atteinte grave et manifeste à leurs libertés d'expression et de réunion *dans* ces établissements, ainsi d'ailleurs qu'à celles du personnel enseignant, de manière disproportionnée au regard de l'objectif de préservation de la santé publique, en cette période d'allègement du confinement.

PAR CES MOTIFS

Et tous autres à produire, à déduire ou à suppléer, au besoin d'office, il est demandé au juge des référés du Conseil d'Etat, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du Code de justice administrative : **d'enjoindre au Premier ministre de modifier, dans un délai de trois jours, l'article 34 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire modifié par le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020, en prenant les mesures strictement proportionnées d'encadrement des enseignements et des réunions dans les établissements de l'enseignement public supérieur.**

À Paris,

Le 30 novembre 2020

Paul Cassia

Production : article 34 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, modifié par le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020.